



Date de convocation : 23 juillet 2024	L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, maire de la commune.
Membres : En exercice : <input type="text" value="14"/> Présents : <input type="text" value="8"/> Votants : <input type="text" value="9"/>	Présents : madame Laure-Line DIEUDONNE ; messieurs Michel FARE, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, David SAMBUCHI, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO, Julien VERA. Excusée ayant donné procuration : Manon YTIER à Cédric IMBERT Excusés : André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Olivier GIRARD
N° délibération : 2024_D26	Secrétaire de séance : Pierre TARTANSON

Objet : approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal 2021_D25 en date du trois mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 9 novembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération 2023_D24 du 25 avril 2023 tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération 2023_D40 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLU ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU ;

Vu l'arrêté municipal 2024_A13 en date du 2 avril 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à compter du 22 avril jusqu'au 28 mai 2024 relative au projet de PLU ;

Vu l'affichage sur le site dématérialisé de la commune, et les avis d'information sur les panneaux d'affichage de la commune et notamment : 8 place de la mairie, 6 avenue de Verdun, place de la grande fontaine, et sur les lieux des trois futures zones IAU ;

Vu la clôture de l'enquête publique et sa transmission au commissaire enquêteur désigné par l'ordonnance E24000027/84 du président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 7 mars 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que le projet de PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et par l'autorité environnementale,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE**, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de PLU soumis à enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sur la liste des journaux habilités aux annonces légales par le préfet.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :
 - À sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - Après accomplissement des mesures de publicité, comprenant notamment la publication sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

Le secrétaire de séance
Pierre TARTANSON

Le maire
Roger TRAPPO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et la MRAe lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet. Aucune des demandes formulées par des particuliers lors de l'enquête publique n'a été retenue (les justifications et réponses apportées par la commune sont consignées dans le rapport du commissaire enquêteur).

A. Rapport de présentation

D'une manière générale :

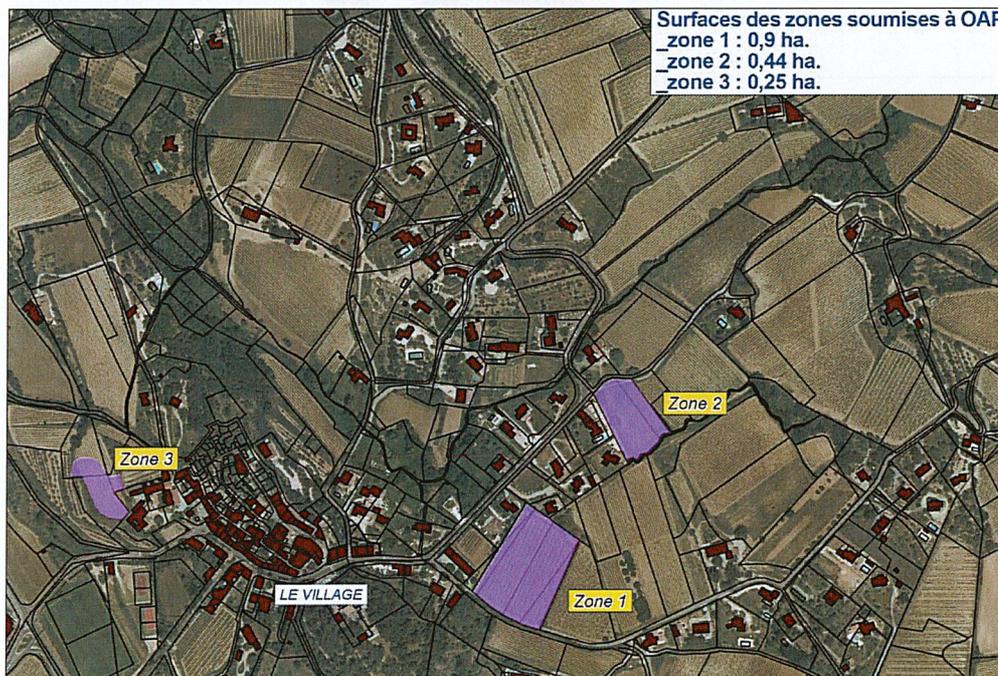
- les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. (règlements...) ont été présentées et justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.

Dans le rapport de présentation

Les éléments de l'atlas départemental des paysages relatif à l'entité dont fait partie Puyméras («les Collines de Vaison») sont intégrés dans l'étude paysagère à l'état initial de l'environnement.

La compatibilité du PLU avec les enjeux identifiés dans l'atlas est démontrée dans le chapitre relatif à l'articulation du PLU avec les plans et programmes.

L'analyse de l'incidence sur l'agriculture des secteurs de projets destinés à l'urbanisation (les trois zones IAU) est renforcée dans le rapport de présentation. Le chapitre relatif aux politiques de protection de l'agriculture est ainsi complété par les éléments suivants :



Impacts en surfaces et productions	Impacts sur la structure de l'économie agricole	Impacts sur le système d'exploitation
<p>Def. : il s'agit de la production agricole potentielle perdue sur l'emprise des projets issue de l'artificialisation du foncier.</p> <p>Sur ce plan, l'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</p> <p>Les trois zones IAU (secteurs 1, 2 et 3 dans les OAP) possèdent un potentiel agricole car les sols concernés sont de bonnes valeur agronomique et peuvent accueillir vergers, vignes voire des céréales. Cependant, les surfaces en jeu demeurent très faibles : 1,6 ha au total, pour une surface agricole de 628 ha dans la commune (0,25 %).</p>	<p>Def. : ces impacts sont relatifs aux spécificités de l'organisation de l'économie agricole locale et aux productions spécifiques à la commune. Il s'agit en l'occurrence de la viticulture.</p> <p>L'impact de l'urbanisation des zones IAU est très faible :</p> <p>Les terrains concernés sont en AOP (mais pas en AOP « Village »). Toutefois seuls les secteurs 1 et 3 (dénommés ainsi dans les OAP) sont partiellement en vignes. La surface totale en vigne qui sera supprimée sera de 0,72 ha. L'incidence de l'urbanisation projetée sur la filière viticole est donc négligeable au regard des surfaces actuellement plantées en vignes (environ 473 ha). Ces 0,72 ha représentent 0,15 % seulement des surfaces effectivement plantées et les surfaces des 3 zones IAU cumulées (1,6 ha, dont 0,72 ha plantés) représentent 0,15% seulement du total des surfaces classées en AOP (Côtes du Rhône + Côtes du Rhône Village).</p> <p>L'incidence de l'urbanisation sur les terres agricoles voisines sera faible compte-tenu de l'obligation de plantations de haies antidérive pour limiter les conflits d'usages potentiels.</p>	<p>Def. : ces impacts sont relatifs aux incidences sur l'équilibre général de l'économie agricole locale.</p> <p>Globalement, l'impact systémique du PLU est très faible :</p> <p>Les surfaces agricoles qui seront consommées, par leurs localisations, leurs surfaces individuelles ou cumulées ne déstabilisent aucune filière agricole (notamment viticole) ni ne remettent en cause la viabilité d'un siège d'exploitation.</p>

Dans le chapitre relatif aux indicateurs de suivi, ces indicateurs sont davantage détaillés et désormais explicités ainsi :

Orientation concernée	Périodicité	Indicateur
Les orientations générales des politiques d'urbanisme, d'aménagement et d'équipement	Annuelle	Mesure régulière de l'évolution de la consommation en eau et de la charge de traitement de la station d'épuration. Sur la base des rapports annuels du syndicat Rhône Aygues Ouvèze.
Orientations générales des politiques relatives à la démographie et à l'habitat	Annuelle	Analyse de la croissance démographique, de l'évolution de la pyramide des âges, des soldes naturels et migratoires, à partir des recensements INSEE. Evolution de la taille des logements par nombre de pièces, à partir des recensements INSEE. Evolution du nombre de logements groupés et des logements aidés et part de ces logements dans le total du parc, sur la base de l'analyse des permis de construire, des permis d'aménager et des recensements INSEE.
Orientations générales des politiques de transports et de déplacements	4 ans	Interrogation des parents d'élèves sur l'utilisation ou pas de modes de déplacements doux pour rallier l'école. Linéaire de voies piétons / cycles créé postérieurement à l'approbation du PLU.

Orientation concernée	Périodicité	Indicateur
Les politiques de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et de préservation des continuités écologiques	4 ans	Mesure de l'évolution des surfaces des ensembles naturels faisant l'objet de règles de protection. les espaces boisés classés : 225,95 ha. Les surfaces classées en EBC ne doivent subir aucune altération conduisant à y empêcher le maintien du caractère boisé. Les espaces en trame verte : 549,2 ha. Les espace en TVB ne peuvent subir que des réductions très ponctuelles, pour la réalisation d'installations ou de constructions techniques, destinées à des équipements collectifs ou d'intérêt général. Ces réductions seront localisées et leurs surfaces consignées. Les zones humides : 43,3 ha : les zones humides de doivent pas subir de réduction. Les mesures d'évolutions seront réalisées à partir de la base de données DREAL.

<i>Orientation concernée</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Indicateur</i>
Les politiques de protection des paysages	Annuelle	Photographie sur un champ élargi si possible et depuis la rue également des zones A Urbaniser afin d'évaluer le niveau d'intégration paysagère à l'échelle du quartier.
Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Annuelle	Mesure de la densité moyenne des logements produits depuis l'approbation du PLU, sur la base des dossiers de permis de construire et de permis d'aménager. Relevé dans un tableau des terrains agricoles ou naturels consommés (nature initiale des terrains, localisation, superficie, nature du projet conduisant à l'artificialisation).
Risques	Annuelle	Evolution du nombre de logements situés en zone de risques, Sur la base de l'analyse des permis de construire et des permis d'aménager.
Déchets	Annuelle	Suivi de l'évolution des tonnages de déchets collectés et du ratio entre déchets collectés et recyclés, à partir des données fournies par la CC Vaison – Ventoux.
Energies renouvelables	2 ans	Nombre de constructions bâties selon les critères de Haute Qualité Environnementale. Nombre de constructions installant des moyens de production d'énergie renouvelable (géothermie, solaire). Sur la base des permis de construire délivrés.

Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Maintenir l'intégrité et le bon fonctionnement du boisement de Puyméras	Inventaire des coupes et abattages dans les massifs boisés de plus de 4 ha, sur la base des demandes d'autorisation déposées (obligatoires au titre du code forestier).	Annuelle
Contrôler le mitage et la fragmentation des boisements	Surfaces de boisements à proximité des zones urbanisées et connexions des boisements entre eux au niveau des espaces urbanisés, sur la base des photos aériennes IGN : dans les zones urbaines et A Urbaniser du PLU et dans une bande tampon de 100 m autour de ces zones.	Tous les 2 ans
Maintenir le bon état des cours d'eau	Etat (continuité et largeur) des ripisylves. sur la base des photos aériennes IGN : dans une bande tampon de 10 m de part et d'autres des cours d'eau désignés en tant que tels par la police de l'eau https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f0336d77-3e59-44b2-874a-b0ca11b34897	Tous les 2 ans
Maintenir et développer les arbres remarquables, et notamment les chênes	Nombre d'arbres au tronc de plus de 1 m de diamètre supprimés dans les zones urbaines et A Urbaniser : sur la base des permis de construire et des permis d'aménager déposés en zones urbaines et A Urbaniser du PLU (relevé des arbres qui seront arrachés (essences et diamètre du tronc).	Annuelle

Dans le résumé non technique

Le résumé non technique est mis à jour des corrections et évolutions apportées au rapport de présentation.

B. Règlements écrits / règlements graphiques**Règlements graphiques**

Dans une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique aérienne 63kV NYONS-VAISON -LA-ROMAINE le classement en Espaces Boisés à Conserver est supprimé (pour permettre la maintenance et l'entretien de la ligne).

Règlement écrit

Il est désormais précisé aux articles A4 et N4 du règlement que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zones A, Ap et N, afin de ne pas compromettre la réalisation de ces types de constructions ou installations.

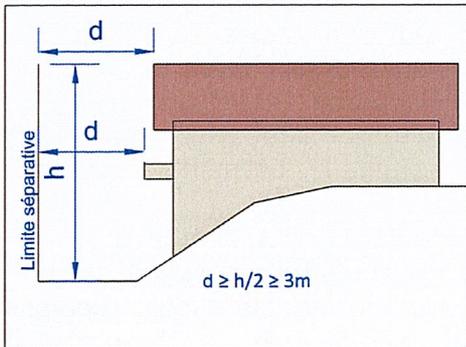
A l'article 2 de la zone A, l'obligation d'une distance maximale de 50 m entre les bâtiments d'une exploitation est supprimée :

Rédaction dans le projet de PLU arrêté	Rédaction dans le PLU approuvé
<p>Zone A et secteur Af3 [sont autorisés]</p> <p>➤ Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter à 50 m au plus du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² de surface de plancher.</p> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² de surface de plancher.</p> <p>[...]</p>	<p>Zone A et secteur Af3 [sont autorisés]</p> <p>➤ Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>➤ Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Pour les deux alinéas ci-dessus, les constructions doivent s'implanter de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés et sauf en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation. Les emplacements des constructions devront par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation du terrain. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² de surface de plancher.</p> <p>[...]</p>

A l'article 4 de la zone IAU, l'implantation en limite séparative est désormais interdite lorsqu'une limite correspond à une limite entre zone IAU et zone A ou Ap :

Alinéa rajouté à l'article A4 :

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone IAU et une zone A ou Ap :



La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

A l'article A6 (zone agricole), des dispositions relatives à la trame verte et bleue sont supprimées :

Rédaction dans le projet de PLU arrêté de l'article A6	Rédaction dans le PLU approuvé de l'article A6
<p>Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions</p>	<p>Article A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions</p>
<p>Les plantations de haies et bosquet seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).</p> <p>La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.</p> <p>Sur les terrains d'assiette des logements, la plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : http://www.vegetation-en-ville.org/.</p> <p>Dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames vertes et bleues :</p> <p>Dans les parties de trames vertes accompagnant les cours d'eau, les sols devront être maintenus enherbés dans une bande de 5 m de part et d'autre des berges.</p> <p>Une bande tampon herbacée de 2 m de large non cultivée devra être maintenue en bordure de haies, de bosquets et de tout autre espace inscrit comme élément de la trame verte en EBC ou par l'article L.151-23 du code l'urbanisme (hors cours d'eau et ripisylves).</p>	<p>Les plantations de haies et bosquet seront réalisées en mélangeant des arbres et arbustes de variété locale, de hauteurs et floraisons diverses. Les hangars agricoles devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment (en façades gouttereau au moins).</p> <p>La plantation d'espèces au caractère invasif figurant sur la liste noire du CBNA (cf. liste noire du CBNA en annexe) est interdite.</p> <p>Sur les terrains d'assiette des logements, la plantation d'espèces allergènes et notamment de cyprès doit être limitée. Des recommandations et une liste d'essences d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : http://www.vegetation-en-ville.org/.</p>

C. Annexes

Le zonage assainissement est mis à jour.

Le plan des secteurs soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) est intégré.